

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 293-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

BRANCHEMENT DE GAZ

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

**RUE VREMONTOISE
A SENNECE-LES-MACON**

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

**DEUX JOURS ENTRE LE 17 ET
LE 25 AVRIL 2025**

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants

Branchement de gaz,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **GUINOT MONTCHANIN – rue Henri Paul Schneider – 71210 MONTCHANIN**

est autorisée à effectuer pendant deux jours entre le 17 et le 25 avril 2025,

les travaux suivants :

Branchement de gaz,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Vrémontoise à Sennecé-les-Mâcon.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir deux jours entre le 17 et le 25 avril 2025 :

- **Rue Vrémontoise à Sennecé-les-Mâcon, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du n° 171 et alternée par la mise en place de feux de signalisation lumineux tricolores mobiles,**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **14 AVR. 2025**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT